



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24010/2021

ACJC/384/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 15 MARS 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (France), requérant suivant requête déposée le 2 août 2021, comparant par Me Christophe GAL, avocat, CG PARTNERS, rue du Rhône 100, 1204 Genève, en l'Etude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____ **SA**, sise _____ (GE), intimée, comparant par Me Raphaël QUINODOZ, avocat, BANNA & QUINODOZ, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 17 mars 2022.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte déposé le 3 décembre 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé une requête en vue de l'institution d'un contrôle spécial;

Que, par décision DCJC/24/2022, la Cour a imparti à A_____ un délai au 24 janvier 2022 pour verser une avance de frais fixée à 5'000 fr.;

Que, par décision DCJC/89/2022 du 25 janvier 2022, un ultime délai a été fixé à A_____ au 28 février 2022 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Que ces décisions ont été reçues par A_____ respectivement les 7 janvier 2022 et 26 janvier 2022;

Qu'à l'échéance de ces délais, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur la requête si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas versé l'avance de frais requise dans les délais impartis pour ce faire;

Que la requête sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable la requête en vue de l'institution d'un contrôle spécial formée le 3 décembre 2021 par A_____ à l'encontre de B_____ SA.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente :

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière :

Gladys REICHENBACH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.